

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 30 (1892)
Heft: 15

Artikel: Nos jardins potagers et l'agriculture, au XVIII^{me} siècle, dans le Pays-de-Vaud
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-192883>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
six mois . . . 2 fr. 50
ETRANGER : un an . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

LES ABONNEMENTS

datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre.

Nos jardins potagers et l'agriculture, au XVIII^{me} siècle, dans le Pays-de-Vaud.

On a peine à se figurer aujourd'hui l'état de nos jardins potagers au commencement du siècle passé. Les légumes se réduisaient alors à un petit nombre de mauvaises espèces ; mais des Français réfugiés, les Combernous, les Dumas, les Moulins, se fixèrent à Cour sous Lausanne, créèrent des jardins et cultivèrent des légumes et des fruits inconnus jusqu'alors dans le Pays-de-Vaud. La Direction des *Ecoles de Charité* mit un certain nombre d'élèves en apprentissage chez eux, et la culture des potagers et des pépinières eut dès lors un tel succès que ces jardiniers fournirent bientôt de légumes et d'arbres fruitiers de nombreuses localités du pays et même de l'étranger.

En 1761, la culture des jardins était presque entièrement ignorée dans nos villages, et l'élevage des porcs, ressource aujourd'hui si importante, presque nul. Nos paysans avaient la conviction qu'on ne pouvait engraisser ces animaux qu'avec le gland ou la faine ; tandis qu'on voyait alors le paysan allemand alimenter abondamment la ville de Berne de porcs nourris, en été, avec des débris de légumes provenant de leurs jardins, et en automne, avec des carottes et des pommes de terre.

Quant à l'agriculture, elle était encore dans l'enfance ; ce n'est qu'en 1758 que nous voyons surgir une première publication dans le but de l'améliorer. Cette publication ayant pour titre : *Invitation aux amateurs de l'Agriculture*, par M. Tschiffeli, de Berne, proposait de « rassembler, par voie de souscription, un fonds destiné à des prix annuels en faveur des meilleures solutions relatives au perfectionnement de l'agriculture dans le canton de Berne ».

La souscription ouverte donna d'excellents résultats, et M. Tschiffeli ne tarda pas à fonder une association qui prit le nom de *Société économique de Berne*, ayant pour mission de correspondre avec les cultivateurs du canton et de faire appliquer leurs expériences. Cette

société choisit pour président le bailli d'Echallens, M. Enguel ; pour vice-président M. Tschiffeli, et pour secrétaire M. Elie Bertrand, d'Orbe, pasteur français à Berne, pour le Pays-de-Vaud ; puis M. Tschanner pour les bailliages allemands. Elle provoqua la fondation de sociétés semblables dans diverses localités du Pays-de-Vaud, et décida que chaque année deux prix formés par des souscriptions seraient proposés sur des sujets relatifs à ses vues.

Mais il paraît qu'à cette époque nombre de gens s'expatriaient et que l'agriculture manquait de bras ; c'est du moins ce qui paraît résulter de ce passage terminant un appel adressé aux propriétaires et cultivateurs du canton :

Heureuse la Suisse ! si le goût pour l'agriculture, plus digne sans doute de nous attacher que le penchant pour les services militaires étrangers, et la cupidité de chercher fortune au dehors, reprenait ses droits dans nos cœurs, et servait de motif pour ranimer notre amour de la patrie et resserrer notre union, ce double appui de la liberté helvétique.

La Société économique de Lausanne, préoccupée de la dépopulation des campagnes et de la rareté des bras nécessaires à l'agriculture, adjugea des prix destinés aux paysans des bailliages ayant pour le moins cinq fils qui, âgés de 14 ans, et tous au pays, y cultivaient la terre. « Vingt-cinq pères de famille se présentèrent avec 134 enfants, dont 112 étaient des fils tous laborieux, cultivateurs et bons miliciens. »

Le droit de *parcours* était aussi une entrave au développement de l'agriculture, car il n'était point permis aux propriétaires de labourer entièrement leurs champs ; ils étaient obligés d'en laisser une partie pour les pâturages communs. Les prés étaient ouverts au public, après la première coupe, et chaque communier n'avait à *Clos*, qu'un terrain de médiocre grandeur, voisin de sa maison et planté d'arbre fruitiers, qui fût exempt du *parcours*. Ces petits vergers étaient appelés *Records*.

De là vient sans doute le nom donné dans nos contrées au foin de la seconde coupe, puisque celle-ci ne pouvait avoir lieu que dans ces endroits clos.

Les seigneurs vassaux seuls avaient de grands clos où le bétail des communiens ne pouvait aller brouter.

D'un autre côté, la culture des vignes nuisait à celle des champs, témoin ces quelques lignes extraites d'un rapport fait à la Société économique de Payerne :

Plusieurs de nos vignes ont été plantées sur nos côtes les plus doux, souvent même dans nos plaines les plus fertiles. De là vient que nos champs ne sont cultivés que faiblement, qu'on ne leur donne pas les engrais suffisants, qu'on n'en tire pas le produit dont ils sont susceptibles, que souvent le pain est cher, tandis que nos vins nous restent et que personne ne les demande.

La vigne était cependant bien mal cultivée dans le milieu du siècle dernier. Les ceps étaient plantés sans alignement et à la distance d'un pied tout au plus ; la plupart n'avaient pas d'échalas. Ils s'élevaient à plus de deux pieds de terre, et dans la taille, restaient surchargés de boutons. Enfin les vignes étaient de véritables potagers, tant on y plantait de légumes entre les ceps.

Les Sociétés économiques prirent une assez grande extension dans le pays, mais leurs efforts restaient souvent infructueux. Les communiens des villages, les seigneurs de fiefs, l'unanimité à peu près des agriculteurs, prenaient en pitié ces *savants*, ces hommes à *théories* voulant introduire des innovations considérées alors comme impossibles dans le Pays-de-Vaud, telles que la suppression des pâturages des champs immédiatement après la moisson, la culture des pommes de terre avec la charrue, la culture du trèfle, de l'esparcette, du navet et du colza, comme récolte alternant avec celle du blé.

Il est nécessaire d'ajouter que le mépris dont on accablait alors le paysan et en général tout homme de travail dans le Pays-de-Vaud, en l'excluant de toutes les charges publiques, de tous les Conseils, n'était guère propre à encourager les progrès de l'agriculture.

Le doyen Muret, de Vevey, faisait à ce propos les réflexions suivantes, dans un mémoire sur l'*Etat de la population du Pays-de-Vaud* (1764 ou 1765) :

Le sénat de Rome avait bien, sans doute, autant de dignité que les Conseils de nos pe-

tites villes du Pays-de-Vaud ; et si les mêmes mains qui conduisaient la charrue pouvaient tenir dignement les rênes de la république en temps de paix, et défendre la patrie en temps de guerre, je ne vois pas pourquoi nos honnêtes cultivateurs ne pourraient pas remplir avec honneur les charges de magistrature dans nos petites villes, et les emplois d'officiers dans nos troupes... Par là encore on réformerait un autre abus : quiconque dans le Pays-de-Vaud est en position de porter la canne et la veste de soie se fait dispenser des exercices militaires. Il faut absolument qu'il soit officier ou dispensé. Un homme comme lui n'est pas fait pour être simple soldat, cette qualité est au-dessous de lui... Que j'attends avec impatience le temps heureux vers lequel il semble que nous nous acheminons, où revenus des préjugés de l'ancienne barbarie, l'on n'attachera plus de distinction à l'inutile profession de chasser, de boire et de ne rien faire !

La peine de mort dans le Pays-de-Vaud, sous la domination de la maison de Savoie.

L'exécution de Gatti à Lucerne nous donne l'occasion de dire quelques mots sur la peine de mort telle qu'elle était appliquée dans le Pays-de-Vaud sous la domination de la maison de Savoie, soit du XIII^e au XVI^e siècle.

Disons tout d'abord que notre pays était alors régi par des chartes accordées par les seigneurs aux différentes villes du pays. Il n'est pas de localité, même très petite, qui n'ait eu sa charte particulière, réglant d'une manière plus ou moins complète son organisation intérieure ainsi que les principes fondamentaux de droit civil, de droit pénal et d'instruction criminelle.

Les terres de l'Evêché de Lausanne étaient régies par un acte qui a été conservé sous le nom de *Plaict général*, qui donne des renseignements intéressants sur la vie politique, économique et sociale de la ville de Lausanne, sur ses tribunaux, la manière de procéder aux combats judiciaires, etc. Il jette donc un grand jour sur l'époque dont nous parlons.

Si nous ne possédions que les chartes, nous aurions de la peine à nous faire une idée un peu nette de ce qu'étaient les peines des délits graves pendant la période de Savoie ; mais fort heureusement, au commencement de la conquête bernoise, le gouvernement de Berne chargea, en 1555, le noble Egrege Pierre Quisard de Nyon d'unifier en un Code tous les privilèges accordés par les anciennes chartes. En 1562, cet illustre jurisconsulte avait terminé ce projet, qui constitue incontestablement l'une des œuvres juridiques les plus remarquables de l'époque.

Voyons maintenant dans quel cas la peine mort était alors appliquée.

Le Plaict général dit : « Tous les biens

des voleurs, des traîtres, des faussaires, des meurtriers et de tous les délinquants qui méritent la peine du sang, doivent être confisqués au profit du seigneur. »

Quisard indique une série de crimes qui sont punis, suivant la coutume, des peines suivantes :

« Tout meurtrier fait par dol et de guet à pend, soit étranglant de ses mains, ou étant la cause de la mort d'autrui par couteau ou vesnin, doivent perdre la vie, s'ils ne se peuvent excuser légitimement.

» Meurtriers et larrons de bois meurent sur la roue, après leur avoir rompu et cassé les os, reins, cuisses et bras successivement et ensuite être logés sur icelle roue.

» L'homicide perpétré par commotion de sang, sans excuse légitime doit être décapité.

» Mais, ajoute Quisard, si un tel délit est commis en la rue des villes franches par un bourgeois, il sera seulement banni de la ville et de ses franchises. Il ne sera condamné à mort que s'il rentre dans la ville dont il a été banni.

» Pour un simple larcin de moins de dix florins, pour la première fois on pardonne au voleur, pourvu qu'il restitue la somme par lui dérobée et qu'il donne au justicier une somme égale.

» Pour un vol de 10 à 15 florins, on inflige au coupable le collier pour six heures ; pour un vol de 20 florins, le délinquant est fustigé ; pour un vol de 25 florins, le délinquant est fustigé et on lui coupe une oreille ; pour un vol de 30 florins, le coupable est banni à perpétuité du Pays-de-Vaud ; pour plus de 30 florins, le coupable est pendu.

» En cas de récidive, même pour 5 sols, le voleur est pendu. Tous hériges (hérétiques) sacrilèges et ceux qui auront dénié Christ, sa sainte parole et sacrement et adorant le dyable pour leur maître, doivent pâtir la peine du feu, par lequel leur corps doit être converti et réduit en cendres, afin qu'il n'en apparaisse aucune mémoire.

» Celui qui commet le crime de trahison sera traîné par les charrières de la ville et paroisse et après cela il est décapité et mis en quatre quartiers, qui seront exposés pour exemple à chacun.

« Tous faussaires tant d'actes que d'instruments et monnaie sont décapités.

« Si quelqu'un ouvre quelque citerne ou puits, sans les couvrir et si un passant y tombe et meurt, le délinquant est aussi décapité.

« Si quelqu'un bat une femme enceinte et qu'il en résulte la naissance de l'enfant mort, le coupable est décapité, à moins qu'il ne s'en puisse excuser par vives raisons. »

Tels sont, en résumé, les divers cas dans lesquels la peine de mort était appliquée.

Le principe d'impunité, ensuite de la défense personnelle ou sociale, consacré déjà par le Plaict général et les chartes d'Aigle, Villeneuve et Moudon, est également reconnu par le Coutumier Quisard ; on cite, en particulier, le cas de celui qui, ayant rencontré un brigand et ne pouvant s'en rendre maître, le met à mort, et de celui qui, poursuivi par un homme armé d'un couteau, vient à le tuer.

Enfin, nous lisons, dans le même Coutumier, une curieuse manière d'échapper à la condamnation à mort prononcée par le haut justicier :

« Si un homme ou une femme à marier venait à commettre crime et soit adjugé à mort, malgré cette adjudication, s'il vient une fille ou un fils, selon le sexe, qui oncques n'aurait jamais été marié, requérir à la justice le condamné pour l'avoir en mariage, il lui sera délivré sans prendre mal et habandonné en liberté et franchise, en restituant à la justice les couttes et missions supportées, sinon qu'il ne soit traître contre leur prince ou seigneur, hériges, bougres, etc. »

Aigle, 22 mars 1892.

C. T.

Sur le chemin de l'école.

Comment notre jeunesse étudie-t-elle, et étudie-t-elle avec fruit ?

Mon opinion était déjà fixée à cet égard, lorsque l'autre jour le hasard me fit trouver en chemin de fer à proximité de jeunes gens se rendant à Lausanne, par le train du matin, pour y suivre les leçons données, soit au Collège cantonal, soit à l'Ecole industrielle ou peut-être dans d'autres établissements scolaires.

Ces jeunes gens avaient déjà un air d'hommes accomplis, car aussitôt installés, ils se mirent en devoir de rouler des cigarettes et de lancer au vent d'immenses nuées de fumée.

L'un d'eux, débouclant son sac, dit à l'autre :

— Dis donc, Louis, sais-tu ta physique aujourd'hui ?

— Oh, ouais ! pas une brique ; figure-toi que, hier soir, je me préparais à l'attaquer, lorsque voilà Jules qui est venu me chercher pour nous amuser et *faire un bord* tout en rigolant, et nous voilà loin. Je pensais la *bûcher* un peu ce matin, mais je suis resté endormi et n'ai eu que juste le temps de venir prendre le train.

— Oh bien ! tu es frais, tu sais que le père X... est tout *gringe* ces jours, car voilà bientôt les examens et tu vas voir !

— Et toi, as-tu bien *bûché* après, hier au soir ?

— Pas grand chose, je l'ai *burinée* deux ou trois fois ; j'en sais juste pour me ficher dedans ; mais le père X... ne veut pas me *bassiner* aujourd'hui, il m'a déjà interrogé quatre ou cinq fois cette se-